

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2018 11 06 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant enregistrement
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

GAEC DE LA RICORNE
Lieu-dit « les Ricornes »
25650 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

Activité d'élevage porcin

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU le demande déposée le 6 juin 2018 par le GAEC de la RICORNE pour l'enregistrement d'un élevage de 2196 Animaux-Equivalents (rubriques n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 17 septembre et le 15 octobre 2018 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC de la RICORNE dont le siège social est situé au lieu-dit « les Ricornes » à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT (25650), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT.

Leurs localisations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 2102-1 et détenant plus de 450 animaux-équivalents	2196 Animaux-Equivalents : - 1585 porcs à l'engrais, - 149 reproducteurs (troues et verrats) - 28 cochettes - 680 porcelets de moins de 30 kgs	E
<i>Nota :</i> <ul style="list-style-type: none">• Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,• Les reproducteurs, troues (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,• Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.			

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées	Type de bâtiments d'élevage
MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	Lieu-dit « les Ricomes »	parcelles 22, 43 et 55, section ZB	Élevage de porcs sur caillebotis conduit en bande (naissage-engraissement)

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 6 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif (cas nouveau site)

ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Sans objet.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En particulier, l'exploitant appliquera rigoureusement les dispositions générales relatives à la gestion des effluents, à savoir :

Les effluents d'élevage bruts peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'apport de lisier n'excédera pas 20 m³ par hectare.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'épandage des effluents d'élevage n'est autorisé que sur les parcelles classées en VERT, JAUNE ou BLEU sur le plan d'épandage.

Parcelles JAUNE : les épandages sont réalisés durant la période végétative au printemps et au début de l'automne. Il est interdit d'épandre pendant l'arrêt de la végétation en été.

Parcelles BLEU : l'épandage est réalisé durant la période estivale.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et sur les parcelles autres que classées en VERT, JAUNE ou BLEU sur le plan d'épandage (ces restrictions peuvent être étendues si l'enfouissement est direct ou si les lisiers sont épandus après traitement atténuant les odeurs ou épandus avec une rampe à pendillard ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Ricorne.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par délégation
Le Chef de Service,



François BREZARD